



...ONNER
L'ESPOIR
♡

LA JUSTICE
EST LA BASE
DE LA LIBERTÉ

MASTER DROIT DE LA SANTÉ
UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

DROIT
ÉGALITÉ
JUSTICE

UNIVERSITAS MAGISTRORUM & SCOLARUM
1229

ÉCOLE de DROIT
de TOULOUSE

INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 01

RETOUR AUX SOURCES : MÉTHODOLOGIE DE L'ORAL & DU COMMENTAIRE

I – Organisation des travaux dirigés :

Chaque séance de travaux dirigés sera organisée en deux temps distincts et *a priori* ainsi répartis :

- 1) 30 minutes de révision(s) de cours à partir des 05 notions de vocabulaire que les étudiants auront à travailler ;
- 2) 60 minutes de travaux pratiques & dirigés à partir d'un exercice à préparer.

II – Modalités de contrôle des connaissances :

Art. 1^{er} : La présence et la participation aux séances de travaux dirigés sont obligatoires.

Art. 02 : Le contrôle continu des connaissances est placé sous l'entière responsabilité du chargé de travaux dirigés.

Art. 03 : La note de travaux dirigés est déterminée en fonction de la participation de l'étudiant aux diverses activités individuelles ou collectives, écrites ou orales, organisées dans le cadre de son groupe. Cette notation tient compte des aptitudes manifestées par l'étudiant, des progrès qu'il aura faits, de son assiduité et de sa participation régulière aux séances de travaux dirigés.

Art. 04 : La note de travaux dirigés se compose à parts égales et par quarts :

- pour 34 % : d'une note d'oral (participation et moyenne d'une ou plusieurs interrogations à l'oral sur les définitions hebdomadaires) ;
- pour 33 % : de la note du galop d'essai (1h30 – séance 08) ;
- pour 33 % : de la note du procès fictif – séance 09.

Art. 05 : Les étudiants doivent intégrer le fait que les TD sont là pour les accompagner et les entraîner et non pour les sanctionner ; ils n'auront d'intérêt (les TD) que si les étudiants y participent activement ; à cette fin, ils pourront rendre (avec une appréciation non chiffrée) leurs préparations spontanément à l'enseignant mais ce, sans usage non renseigné de l'intelligence artificielle.

Art. 06 : L'épreuve finale du semestre (l'examen) portera à la fois sur les connaissances exposées en cours magistral et sur les savoir-faire acquis en travaux dirigés, arrêtés à la date de l'épreuve. Elle consistera en un oral.

III – Méthodologies :

Pour votre parfaite information, nous devons vous prévenir que toute tentatives de fraude, plagiat ou utilisation d'un logiciel doté d'une intelligence artificielle pour produire vos travaux peut être sanctionnée.

L'Université est dotée de [nombreuses ressources](#) pour lutter contre le plagiat, et certaines sont mises à votre disposition afin que vous puissiez vérifier vos travaux avant de les remettre au corps enseignant. **Tout travail effectué grâce à une IA partiellement ou intégralement se verra attribuer la note de 0, et cette note ne sera pas rattrapable. Si ce comportement se répète, la note constituera 50% de votre moyenne de TD.**

Rappel :

La méthodologie du commentaire

Pour ne pas rester seul devant sa copie, afin de réussir un commentaire d'arrêt, et au sens large, un commentaire de décision juridictionnelle voire de texte doctrinal, il convient de respecter plusieurs règles : un travail liminaire sérieux (1) ; une introduction rigoureuse (2) ainsi que le respect de quelques éléments de forme (3).

– 1 – *Le travail liminaire*

- La première règle semble évidente mais il faut néanmoins la rappeler : le cours doit toujours être su sur le bout des doigts avant même de commencer un commentaire : eh oui la théorie vient avant la pratique ! (car comment faire un commentaire d'une décision sans connaître le droit positif et les notions que le juge maniera ?) ;
- Vous devez en outre être au point des dernières jurisprudences ; connaître vos définitions juridiques ; connaître les articles et textes de Loi principaux ;
- toujours qualifier ;
- descendez toujours du général au particulier, du simple au complexe en déroulant les hypothèses comme une démonstration mathématique (par exemple : c'est parce que le contrat ne fait pas partie de ceux déterminés par la Loi, qu'il n'est pas l'accessoire d'un autre contrat administratif, que son objet, ses clauses ou son régime ne sont pas caractérisés, qu'il est un contrat de droit privé) ;
- repérer ensuite les articulations – démonstrations – mots clefs – considérants (ou paragraphes) de principe
- QUI parle ? QUAND ? Et Quand sommes-nous aujourd'hui ?
- Vous pouvez ensuite (afin de faire apparaître les éléments importants d'une décision) construire un « tableau contentieux » grâce auquel vous déduirez un plan (en deux parties généralement mais pas obligatoirement) que vous allez justifier dans votre introduction

- 2- L'introduction

Elle est déterminante et peut constituer un tiers de votre devoir Elle comprend au mieux dix éléments dont je vous propose ici un moyen de les retenir une bonne fois pour toutes !

- A comme Accroche du lecteur
- B comme Bornage – Angle d'étude
- C comme Chercher l'Intérêt à examiner la décision
- D comme Déroulement des Faits
- E comme Énoncé de la Procédure contentieuse
- F comme Formulation des Question(s) de droit
- G comme Groupement des Thèse(s) en présence
- H comme Honorer la Solution de la décision
- I comme Inutilité de certains points : Exclusion(s)
- J comme Jeté (annonce) du plan !

(A) la fameuse Accroche ! Soyez originaux ! Dégagez là en fonction de l'intérêt à commenter la décision en question **L'accroche est votre carte de visite, ne la négligez pas** ; collez à l'actualité ou souvenez-vous de l'histoire ... On peut ainsi souvent parler du pouvoir de requalification du juge ou de l'importance de l'interprétation par exemple – plus modestement, une citation : « *si les hommes naissent dans les choux, les juristes naissent de la qualification : sans elle ils n'existent pas* » et là est bien l'enjeu de cette décision !

(B) Bornage : vous devez ici trouver l'angle d'étude de votre décision (quel droit ? quelle partie du cours ? quels articles sont appliqués ?) et l'indiquer à votre correcteur car il y a de nombreuses façons de considérer un document : l'angle contentieux, l'angle constitutionnel, etc... Vous commencez ainsi à borner votre sujet (ex : « *Cette décision sera étudiée quant à son apport en droit des services publics* »).

(C) Cherchez l'intérêt ... Soyez certain qu'il y a toujours un intérêt à examiner une décision sinon on ne vous l'aurait pas donnée ! Trouvez-le rapidement ! S'agit-il d'un revirement ; d'une confirmation nouvelle, d'une jurisprudence constante, d'une œuvre pédagogique du juge ?

(D) Dérouler les faits (épurez les et ne retenez que l'essentiel) – Éliminez les noms et dates, accessoires sans intérêt : QUALIFIEZ juridiquement ces faits : c'est là votre premier travail en tant que juriste. Oubliez le nom de M. RAOUL qui tient un très joli magasin de fleurs pour le nommer simplement M. X, personne physique de droit privé ou « le vendeur ».

(E) Énoncez la procédure (surtout si elle est de conflit – précisez négatif ou positif) ... Là encore ne retenez que les grandes lignes.

(F) Formulez la ou les questions de droit. Il y en a souvent plusieurs ; vous pouvez ne retenir que celle ou celles qui vous semble la (les) plus importante(s).

(G) Grouper les thèses en présence ... Le vendeur soutient que ... alors que l'acheteur estime que

(H) Honorer la solution contentieuse : Attention ! Il n'y a pas de suspense en commentaire : donnez-nous dès l'introduction la solution de la décision : ici le juge a décidé que Cette solution énoncée à la fin de votre introduction devra justifier votre plan (et donc votre problématique)

(I) Inutilité d'où exclusion de certains points de droit et d'études (souvent on exclut les points de procédure rabâchés) = Attention : ce point indispensable est bien trop souvent omis ! Or il est indispensable si vous ne voulez pas que votre correcteur vous reproche de n'avoir pas commenté l'ensemble de la décision. Exemple : Dans le présent commentaire, ne seront pas étudiés les questions de procédure (considérants 1 et 2) ainsi que celles relatives à l'indemnisation (considérant 8) car nous estimons que la question concernant la qualification du contrat est suffisamment importante pour justifier le plan suivant : ...

(J) Jeté (envoi ou annonce) du plan : annoncez vos parties qui doivent se déduire de tout ce que vous aurez énoncé auparavant ...

- 3- Les formes à respecter

Votre plan se doit souvent d'être (en droit) en deux parties (un plan Cour d'Appel – Cour de Cassation demeure trop classique mais peut s'avérer utile en cas de panne sèche !) (deux points de droit peuvent aussi être examinés successivement) (ou présentez l'historique d'un revirement). ***Attention cependant : le plan en deux parties n'est pas – quoi qu'on en dise – une obligation !***

- a) Les Titres doivent être clairs et courts (OUI courts !) ;
- b) L'encre plutôt bleue ou noire (écrire pas exemple en violet, rose ou bleu turquoise comme on le voit parfois dans de très bons masters n'est pas un « cadeau » à faire au correcteur) ;
- c) La copie aérée avec des alinéas,
- d) une utilisation rarissime de sigles ;
- e) employer « en l'espèce » avec parcimonie ;
- f) ne faites pas plus pompeux que les maîtres : soyez sobres (mots simples) ; les mots justes font mouche : un jugement n'est pas forcément un arrêt qui n'est pas une décision ! Alors ne mélangez pas tout !
- g) Les chapeaux doivent être visibles (A/B) (A/B) ; les transitions soignées ;
- h) N'hésitez pas à citer le plus possible la décision ; ne paraphrasez pas pour autant ;
- i) Attention naturellement à l'orthographe ;
- j) Et ... ne vous sentez pas obligé de conclure, c'est souvent inutile et mal vu !

Du plan en « deux parties »

Le plan en deux parties est au Droit ce que MARIANNE est à la République française ou LE NÔTRE (1613-1700) à l'horticulture : un symbole culturel et national. Il n'est néanmoins pas une nécessité. Les enseignants (chargés de travaux dirigés lors de leurs leçons de méthodologie et titulaires de cours magistraux) ont d'ailleurs bien souvent beaucoup de mal, n'en connaissant presque jamais l'origine, à convaincre leurs étudiants du bien-fondé d'une telle pratique. D'aucuns en arrivent alors parfois à justifier cette modalité d'une façon purement tautologique sinon fataliste : « *le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça* » ! Et, d'ajouter : il en est ainsi comme de la tête et des jambes, du jour et de la nuit, de la cornette et du guleron de l'épitoge voire du yin et du yang pour les plus orientalistes. Le plan est en deux parties, dit-on parfois, pour forcer l'étudiant à exposer sa pensée de façon plus claire et rigoureuse : pour que le lecteur, dès son audition ou sa lecture, saisisse le sens de ce qui sera démontré. Il est ce jardin à la française évoqué en introduction, cette nature maîtrisée tenue de suivre ses deux tuteurs parallèles et équilibrés.

Avouons que si l'artifice est esthétiquement agréable, méthodologiquement, cette règle ne se justifie en rien. C'est en effet davantage le raisonnement dialectique qui s'impose à toute démarche scientifique (introduit dès l'Antiquité par des philosophes comme ZÉNON D'ELIE (-490 à -430 avant JÉSUS-CHRIST), diffusé par PLATON (-428 à -348 avant JÉSUS-CHRIST) et intégré au système *aristotélicien*, la dialectique – en trois temps – devient une technique de raisonnement dans les philosophies médiévales puis modernes ce qu'a particulièrement défendu et mis en avant HEGEL (1770-1831)). De cette méthode millénaire, il ressort une exposition d'une problématique en trois temps : la thèse, l'antithèse et la synthèse. Il s'agit alors de l'énoncé d'une contradiction puis de sa résolution finale par la confrontation. Notons que les magistrats et les avocats eux-mêmes pratiquent la dialectique (et non le plan en deux parties) lorsqu'ils s'adonnent au syllogisme judiciaire basé sur la majeure, la mineure et sa conclusion. Un travail, *a priori*, se doit donc de respecter cette logique ternaire. Autrement dit, avec un objectif de démonstration, la raison impose un plan en trois et non en deux parties et ce, dans un exposé, une dissertation, un commentaire... Rien – à part la tradition et l'histoire académiques – ne milite en faveur du plan binaire sauf (peut-être) l'intérêt pratique qu'il y aurait à forcer l'étudiant à organiser sa pensée en une synthèse présumée plus claire et opérationnelle.

Une habitude académique artificielle qui ne se justifie plus.

En l'occurrence, l'usage remonte à la réorganisation, en l'an XII (1804), des Facultés de Droit. À l'époque, en effet, les étudiants n'étaient interrogés par le jury formé des professeurs de l'École qu'à l'occasion d'oraux. L'écrit n'était alors utilisé que pour la rédaction des thèses de Licence et de Doctorat. Or, pour ces deux examens, les étudiants devaient tirer un sujet qu'ils devaient ensuite traiter à l'écrit puis soutenir à l'oral, d'une part en droit romain et, d'autre part, en droit positif (et, le plus souvent, en droit civil). La thèse de Doctorat, lit-on ainsi dans la revue *Thémis* (1819) est un simple « *placard imprimé, sur une feuille unique, et divisé en deux parties pour deux matières différentes, tirées, l'une du droit romain, l'autre du droit français* ». C'est cette obligation, purement formelle et artificielle, pratiquée pendant maintenant plus de deux siècles qui a formaté nos maîtres à ne penser, par écrit en tout cas et dans les prestigieux concours de la République, qu'en deux temps et en deux temps uniquement.

Il ne s'agit pourtant que d'un artifice car aucune question (commentaire, dissertation, exposé, etc.) n'impose *a priori* un raisonnement en deux, trois ou plusieurs parties.

IV – Première séance :

Cinq termes ou expressions essentiels

- Doctrine(s)
- Sources formelles / sources matérielles
- Droit « souple »
- Recommandations de bonne pratique
- Référentiel MORNET / Nomenclature DINTILHAC

Un exercice hebdomadaire

Vous lirez avec attention les « Libres propos » suivants publiés au *JCPA*.

Doctrines et ricochets : l'exemple contentieux d'une doctrine de « droit souple » devenue... du droit « tout court » : le référentiel ONIAM

Il est ici proposé, à travers le récent exemple contentieux de l'annulation d'un « référentiel », de considérer ce dernier comme une « doctrine » qui a « réussi » en se transformant d'un droit dit « souple » à du Droit « endurci ».

Parmi les mots les plus difficiles à appréhender pour les étudiants en droit de première année et dont la doctrine académique se gargarise pourtant en s'en qualifiant de façon éponyme, figure le mot... « doctrine ». Dans un ouvrage (Dictionnaire de droit public interne, LexisNexis, 2017, p. 133 et s.), nous l'avons, quant à nous, d'abord appréhendé en rappelant que « le terme vient de "docere" qui signifie enseigner (en latin) et par suite du terme doctrina (pour « enseignement »). Par extension, le sens commun retient du terme une opinion voire une position (sinon une pétition) de principe(s) d'une autorité religieuse (comme le Vatican) ou politique [et administrative] (comme un ministère). On parle ainsi de doctrine fiscale ». Dans ce même ouvrage, on insistait par ailleurs sur le fait qu'à nos yeux un enseignant-chercheur est mu par une forme d'obligation de moyens (et non de résultats) : celle d'essayer de convaincre, de critiquer, d'expliquer, de proposer, etc. ... en résumé : d'essayer de produire de la doctrine (ce qui signifie que le propos doit être développé et non – comme ici – exprimé simplement et rapidement sous la forme d'une tribune). Une autre difficulté du terme provient de ce qu'il désigne tant l'émanation spirituelle matérialisée que son ou ses auteurs. En tout état de cause, « le » critère principal à retenir semble être celui d'autorité.

En effet, la doctrine n'est pas – matériellement – qu'une opinion – fut-elle très personnelle et unique voire révolutionnaire –, elle est aussi l'émanation – formelle – d'une « autorité » ou d'une personne (même morale) l'incarnant ou perçue comme telle.

En ce sens, et même si cela est frustrant pour l'avoir éprouvé, les écrits d'un thésard (malgré son inévitable et nécessaire égo) ne relèvent pas a priori de la Doctrine mais peuvent le devenir soit parce que l'intéressé – par sa consécration institutionnelle – devient par exemple enseignant-chercheur soit, surtout, parce qu'il a réussi à convaincre des lecteurs qui a posteriori en reconnaissant, en citant et en qualifiant ses écrits vont lui octroyer une valeur doctrinale. Il n'y aurait ainsi, et c'est terriblement rageant de l'écrire, de Doctrine que d'opinions et de pensées formellement consacrées. C'est en ce sens que se caractérise principalement la notion d'autorité plus encore que la seule qualité scientifique ou spirituelle d'une opinion.

On sait aussi qu'il est d'usage d'opposer deux types de doctrines (en droit au moins) selon qu'elles émanent de l'Université (doctrine dite académique) ou d'une institution administrative (doctrine dite organique). On voudrait alors insister ici sur un point que les deux adjectifs ne traduisent pourtant pas : la doctrine académique non seulement ne relève pas que de l'Université (mais peut très bien émaner de toute personne ayant autorité dans une autre sphère -ce qui inclut la magistrature, l'avocature, l'administration, le politique, etc.- ou dont les écrits vont recevoir, comme précisé ci-avant une reconnaissance d'autorité) mais encore, elle est a priori, individuelle ou en tout cas individualisée. Cette doctrine est celle de personnes (une ou plusieurs) identifiables et identifiées. Elle n'est pas celle d'un mouvement ou d'une institution à l'inverse de la doctrine dite organique qui, comme son nom y invite, rappelle qu'elle n'est pas l'émanation d'un individu mais d'une fonction, d'un organe, d'une institution. On peut alors aisément la qualifier de collective à l'instar, en droit de la santé, du célèbre référentiel (dit) indicatif de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Il faut alors préciser ce que nous nommons le rêve du ricochet. Quel est l'intention non dissimulée d'un auteur ? Que son opinion soit qualifiée de doctrine (individuelle ou académique au sens classique) ; c'est-à-dire que l'on puisse identifier et associer une (ou plusieurs) personne(s) individualisée(s) à une opinion singulière et si possible novatrice ou critique. Ce mécanisme se matérialise d'autant plus facilement que l'auteur est lui-même installé dans une position d'autorité ou y ayant aisément accès par ses pairs. Par suite, cette doctrine individualisée n'espère et n'aspire qu'à une chose : convaincre la totalité d'un organe ou la formation d'une institution pour devenir « la » doctrine officielle (et dite organique) d'une autorité collective et administrative par exemple. C'est l'exemple même des doctrines individuelles des rapporteurs publics et anciens commissaires du gouvernement qu'une formation de jugement va adopter en en faisant (quitte à la modifier même mais en réaction à cette expression individuelle) une doctrine collective et organique. Il en est de même, toujours en droit de la santé, de plusieurs célèbres référents et autres nomenclatures de postes de préjudices, proposés individuellement par des personnalités (on songe évidemment ici à Messieurs MORNET et DINTILHAC) mais dont la doctrine s'est institutionnalisée en étant reprise et presque « imposée ». Et les ricochets peuvent même se multiplier ! Une pensée qui a réussi devient une doctrine (elle fait alors « autorité ») ; une doctrine individuelle qui a marqué devient une doctrine organique et collective et cette dernière peut même devenir... du droit en étant réincarnée et traduite dans une norme (réglementaire ou législative par exemple).

Par ricochets, la doctrine mène donc à tout ou presque puisqu'il faut tout de même rappeler qu'il ne s'agit que d'opinions.

La doctrine n'est ainsi que ce que la doctrine entend lui donner ! Et, en cette fin d'année 2024, le juge administratif est venu rappeler ce phénomène de ricochets (CE, 31 déc. 2024, n° 492854 : Lebon ; JCP A 2025, act. 26) en rappelant que le référentiel précité de l'ONIAM même s'il ne se revendique qu'à l'instar d'un barème doctrinal et indicatif, peut devenir « du droit » (bien moins « souple ») lorsqu'il devient rédigé et assumé sous des formes de moins en moins indicatives ou conseillantes et de plus en plus impératives et réglementaires.

Cinq questions liminaires

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** Selon vous, quel(s) peut (peuvent) être le(s) point(s) commun(s) entre les recommandations de bonne pratique édictées par la Haute Autorité de Santé et les référentiels de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux ?
2. **Question 02.** Les recommandations de bonne pratique peuvent-elles être qualifiées de sources du droit de la santé ? Si oui, sont-elles des sources formelles ou des sources matérielles ? Justifiez.
3. **Question 03.** Selon vous, quelle est – en la résumant – la position de l'auteur des « libres propos » ? En quoi est-elle critiquable ?
4. **Question 03.** Un arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 2023 (req. 464232) nous dit que les requérants « *ne justifient pas, en leur seule qualité d'usagers du service public de la santé, et en l'absence de tout élément invoqué tendant à laisser penser qu'ils seraient particulièrement susceptibles de voir leurs intérêts propres lésés par l'application des référentiels qu'ils attaquent, d'un intérêt leur donnant qualité pour en demander l'annulation* ». Que pensez-vous de cette affirmation ?
5. **Question 05.** Peut-on affirmer que la nomenclature DINTILHAC se rapproche davantage d'une norme de droit traditionnelle plutôt que d'un acte de droit souple ?

INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 02

ESSAI 1 (ORAL) : DES OBJETS DU/DES DROIT(S) DE LA SANTÉ

Cinq termes ou expressions essentiels

- Droit(s) de la santé
- Droit médical
- Professionnels de santé
- Travailleurs de santé
- Procès fictif

Un exercice hebdomadaire : 25 objets des droits de la santé

La séance consistera en une première appréhension de toutes les thématiques abordées dans le cours magistral et les travaux dirigés ce semestre.

Concrètement, **chaque étudiante et chaque étudiant se verra attribuer un « objet »** (physique / matériel / concret) en rapport avec l'une desdites thématiques du droit de la santé. Il ou elle aura alors **cinq minutes** (et pas une de plus) pour se l'approprier et y réfléchir -à l'écrit) en cherchant tous les liens possibles avec le cours **sans aucune aide extérieure (ni téléphone ni ordinateur)**.

Par suite, chaque étudiant aura **une minute** non seulement pour se présenter mais aussi pour évoquer à l'oral et devant ses camarades son objet et les liens pertinents avec le(s) droit(s) de la santé et – en particulier – les droits médical et des travailleurs / professionnels de santé.

À l'issue de chaque prestation, des compléments seront apportés par l'enseignant.

Partant, chacune/chacun aura la possibilité tout en se familiarisant avec la prise parole (et donc à l'oral) :

- de faire **une recherche « en urgence »** ;
- d'essayer de trouver les **liens** avec la **matérialité** des cours ;
- de **synthétiser** les savoirs en les orientant vers le(s) droit(s) de la santé ;
- de **prioriser** les informations pour en donner les plus importantes ;
- **d'exposer** à l'oral ses résultats même s'ils semblent peu nourris ;
- de faire état – au besoin – de **créativité** et **d'improvisation**.

INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 03

ESSAI 2 (COMMENTAIRE) : JURISPRUDENCES CASTAGNÉ / PRIoux (17 AVRIL 2026)

Cinq termes ou expressions essentiels

- Monopole(s)
- Exercice illégal de la médecine / de la pharmacie
- Indépendance professionnelle
- Ordres professionnels de santé
- Soins / Santé

Cinq questions liminaires

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** Pourquoi a-t-on instauré en France un modèle monopolistique pour l'exercice de la pharmacie ?
2. **Question 02.** Peut-on soutenir qu'il existe plusieurs monopoles de santé en France ? Et si oui, lesquels et pourquoi ?
3. **Question 03.** Comment se manifeste / se traduit juridiquement le monopole pharmaceutique en France ?
4. **Question 04.** Selon vous, pourquoi la technique ici évoquée dans l'arrêt a été prohibée ?
5. **Question 05.** Commentez la position de la chambre nationale par rapport à la première instance ?

Exercice hebdomadaire

Suivent deux décisions. À partir de la seconde, vous préparerez un commentaire.

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
NOUVELLE-AQUITAINE**

Chambre de discipline

N° AD/07855-1/CR

Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine
c/
Mme Eliza Castagné

Mme Frédérique Munoz-Pauziès
Présidente

M. Axel Méglinsky
Rapporteur

Audience du 16 avril 2025
Décision du 30 avril 2025

Vu la procédure suivante :

Le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a présenté une plainte, reçue le 13 mai 2024 au conseil de l'ordre des pharmaciens de la région de Nouvelle-Aquitaine, contre Mme Eliza Castagné, pharmacienne, exerçant à Bugeat (Corrèze).

Il demande qu'une sanction soit infligée à Mme Castagné.

Il soutient que :

- le 16 mars 2024, le journal Médiapart publiait un article présentant deux pharmaciens corréziens, Mme Eliza Castagné et M. Antoine Prioux, qui face aux pénuries de médicaments, délivrent des cachets à l'unité ; or, l'arrêté du 1^{er} mars 2022 n'autorise la dispensation à l'unité que pour les médicaments antibactériens à usage systémique ; cette pratique a également été précisée par l'arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;
- cette pratique est contraire à l'article R. 4235-12 du code de la santé publique.

Vu :

- le procès-verbal de l'audition par le rapporteur du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine, qui reprend les éléments de sa plainte.
- le procès-verbal de l'audition par le rapporteur de Mme Castagné, qui souligne que la journaliste ne lui a pas fait relire l'article ; elle reconnaît la réalisation de déconditionnement

hors cadre mais affirme y être poussée par les ruptures incessantes d'approvisionnement en médicaments d'urgence ; les médicaments déconditionnés, surtout des antibiotiques et des corticoïdes, ont été tracés et identifiés sur les ordonnances des patients, où le numéro et la date de péremption ont été reportés ; elle souhaite faire bouger les choses pour faire avancer le système de santé vers un modèle plus sain et écologique.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'arrêté du 1^{er} mars 2022 portant création de la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité en application de l'article R. 5132-42-2 du code de la santé publique ;

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, à l'audience publique du 16 avril 2025 :

- le rapport de M. Axel Méglinsky,
- les observations de M. le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;
- les observations de Mme Castagné, à qui la parole a été donnée en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R.4235-12 du code de la santé publique : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. (...)* ».

2. Aux termes de l'article L.5123-8 du code de la santé publique : « *La délivrance de certains médicaments en officine, lorsque leur forme pharmaceutique le permet, peut se faire à l'unité. / La délivrance en officine de dispositifs médicaux et des produits de santé autres que les médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, lorsque leur conditionnement le permet, peut être limitée aux besoins nécessaires à la durée du traitement. / Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale établit la liste des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits de santé autres que les médicaments mentionnés au même article L. 162-17 qui relèvent du présent article. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités particulières de conditionnement et d'étiquetage de ces médicaments, de ces dispositifs et de ces produits de santé, d'information de l'assuré et de traçabilité des délivrances* ». L'article R.5132-42-3 du même code dispose : « *La délivrance à l'unité des médicaments est possible, sous réserve de leur inscription sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 5123-8, pour les spécialités satisfaisant aux règles de conditionnement suivantes : / 1° Soit la spécialité est présentée sous forme de blister comportant au moins les indications prévues par l'article R. 5121-141, dans un conditionnement extérieur conforme aux dispositions de l'article R. 5121-138 ; / 2° Soit la spécialité est présentée en sachet-dose dans un conditionnement extérieur conforme aux dispositions de l'article R. 5121-138* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 2022 : « *Peuvent être soumises à une délivrance à l'unité, les spécialités de la classe pharmaco-thérapeutique des antibactériens à usage*

systemique, dont la présentation est conforme aux dispositions de l'article R. 5132-42-3 du code de la santé publique ».

4. Il ressort des pièces du dossier que le 16 mars 2024, le journal Médiapart publiait un article présentant deux pharmaciens corréziens, dont Mme Castagné, qui face aux pénuries de médicaments, délivrent des cachets à l'unité en dehors du cadre légal rappelé au point 3. Mme Castagné déclare à l'audience que, pour des motifs liés notamment à l'écologie et à des considérations relatives au fonctionnement du système de production et de prescription des médicaments, elle délivre à l'unité les antibiotiques, les corticoïdes, les antalgiques pallier 2, les benzodiazépines et l'hydroxyzine. Elle explique que lorsqu'un patient se présente à la pharmacie muni d'une ordonnance, elle lui délivre le nombre de cachets nécessaire au traitement prescrit et facture la boîte de médicaments. Les patients suivants se voient délivrer les cachets restant sans facturation, et une copie de la notice d'information figurant dans toute boîte de médicament leur est fournie s'ils en font la demande. Interrogée par les membres de la chambre de discipline sur les risques que présentent une telle pratique pour ses patients, liés notamment à l'absence de toute traçabilité des médicaments ainsi délivrés, et sur le fait que cette pratique est illégale et contraire au serment de Galien, dans lequel le pharmacien s'engage notamment à respecter la législation en vigueur, Mme Castagné ne manifeste aucune intention de cesser la délivrance de médicaments à l'unité telle qu'elle la pratique. Les faits ainsi reprochés à Mme Castagné sont contraires aux dispositions de l'article R.4235-12 du code de la santé publique.

5. Aux termes de l'article L.4234-6 du code de la santé publique : « *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme avec inscription au dossier ; / 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; / 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie (...)* ». Aux termes de l'article R.4234-30 de ce code : « *Les décisions de la chambre de discipline prononçant une peine d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie (...) fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel (...)* ».

6. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la gravité des faits reprochés à Mme Castagné, et de l'absence de volonté d'interrompre cette pratique, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, dont quatre avec sursis. La partie de cette sanction non assortie de sursis s'exécutera du 16 juin 2025 au 16 août 2025.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, dont quatre avec sursis, est infligée à Mme Castagné. La partie de cette sanction non assortie de sursis s'exécutera du 16 juin 2025 au 16 août 2025.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme Eliza Castagné
- M. le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités.
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

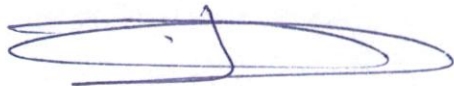
Délibéré après l'audience publique du 16 avril 2025 à laquelle siégeaient :

Mme Frédérique Munoz-Pauziès – Mme Barat – M. Courbin – Mme Dunyach – M. Méglinsky

En présence de Mme Philippine Bouvier, Greffière

Rendu public par affichage le 30 avril 2025

La greffière



P. BOUVIER

La présidente



F. MUNOZ-PAUZIÈS

La République mande et ordonne au Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Chambre de discipline

N° AD/07855-2/CN

Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine

c/

Mme Eliza Castagné

M. Christophe Devys, président

Mme Camus-Piszez, rapporteure

Audience du 3 mars 2026

Lecture du 17 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a transmis sa plainte au président de la chambre de discipline de ce conseil, dirigée contre Mme Eliza Castagné, pharmacienne titulaire de la « Pharmacie Castagné », située rue de la République à Bugeat (19170). La plainte, enregistrée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens le 13 mai 2024, fait état de la délivrance de médicaments à l'unité.

Par une décision n° AD/07855-1/CR du 30 avril 2025, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme Castagné la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont quatre mois avec sursis.

Procédure devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens :

Par une requête enregistrée par la chambre de discipline du Conseil national le 3 juin 2025, régularisé le 13 juin suivant en raison d'un défaut de signature, Mme Castagné, représentée par Me Pascual, demande à la juridiction d'appel :

1°) d'annuler la décision précitée du 30 avril 2025 ;

2°) de mettre à la charge du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- à titre liminaire, elle s'est engagée pour l'accès aux soins, en ayant notamment contribué à freiner la désertification médicale et pharmaceutique sur un territoire rural marqué par une population vieillissante, isolée, et atteinte de pathologies chroniques ;
- à titre principal, aucun manquement aux règles déontologiques résultant de la dispensation à l'unité de médicaments ne peut lui être reproché ;
- si elle a ouvert les portes de son officine à cette journaliste, c'est en connaissance de son engagement professionnel en faveur de la sauvegarde de la santé publique ;
- elle n'a pas tiré avantage de la médiatisation de l'affaire dans un but publicitaire mais a simplement répondu aux sollicitations des médias ; elle ne peut être tenue responsable de la manière romancée dont a été présenté son engagement ;
- s'agissant de la délivrance à l'unité, cette méthode, qui ne saurait caractériser une pratique contraire au respect des bonnes pratiques, constitue une mesure de bon sens qui tient compte des enjeux de santé publique, d'écologie et de responsabilité économique ;
- pour faire face au danger des pénuries, elle a évalué la balance bénéfices-risques, préférant ainsi manquer à ses obligations réglementaires en mettant en place des actions qui allaient bénéficier à la santé publique, que priver ses patients d'un accès aux soins ;
- la pratique reprochée s'est faite en trois étapes et vise trois objectifs principaux, à savoir la mise en place, en 2019, de la dispensation à l'unité dans son officine en réaction à la pénurie de cortisone, puis le déploiement de la délivrance à l'unité des antibiotiques afin de lutter contre l'antibiorésistance, enfin l'extension du dispositif aux médicaments à fort potentiel iatrogène, tels que les benzodiazépines (anxiolytiques et somnifères) et les antalgiques opioïdes afin de prévenir les risques d'addiction, de chutes et de pertes de mémoires ;
- si un consensus existe concernant ces trois enjeux de santé publique, les institutions peinent à donner aux pharmaciens les outils afin d'atteindre les objectifs visés ;
- elle n'a pratiqué la délivrance à l'unité de médicaments qu'en cas de nécessité, et uniquement pour ceux concernés par des ruptures de stock ou des risques de pénurie ;
- la pratique reprochée concilie en réalité l'ensemble des devoirs et obligations imposées par les règles déontologiques, à savoir la liberté du jugement, le secours à toute personne, la lutte contre la toxicomanie et la préservation de la santé publique ;
- elle n'a procédé à la délivrance à l'unité que lorsque les ordonnances portaient une indication en ce sens ;
- les patients ont été informés, sensibilisés et ont donné leur consentement à la délivrance à l'unité de médicaments ;
- les dates de péremption et numéros de lot étaient systématiquement reportés sur les ordonnances et les notices imprimées étaient tenues à disposition des patients pour chaque médicament délivré hors de son emballage d'origine ;

- elle a pratiqué la dispensation à l'unité sans en retirer aucun bénéfice financier, dès lors que les boîtes de médicaments déconditionnées n'étaient facturées qu'au premier patient, les autres se voyant dispenser gratuitement les comprimés restants ;

- cette dispensation à l'unité l'a privé de la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait vendu des boîtes complètes à chacun de ses patients, engendrant un manque à gagner et attestant, selon elle, du caractère purement altruiste de cette démarche ;

- cette modalité de délivrance à l'unité a également préservé le bon fonctionnement du régime de protection sociale dès lors qu'aucune boîte de médicament n'a jamais été facturée deux fois à la sécurité sociale ;

- la délivrance à l'unité de médicaments a été pratiquée dans le seul but de sauvegarder la santé publique, dans une démarche construite et réfléchie et en l'absence de tout acte de négligence, d'enrichissement personnel, sans compromission du bon fonctionnement des régimes de protection sociale et en l'absence de mise en danger des patients ;

- à titre subsidiaire, la sanction prononcée en première instance revêt un caractère disproportionné au regard des faits qui lui sont reprochés ainsi que des circonstances dans lesquelles les délivrances à l'unité ont été effectuées, celles-ci ayant eu pour unique objectif la préservation de la santé publique, sans qu'aucun intérêt personnel n'ait été recherché ;

- la délivrance de médicaments à l'unité, lesquels ne figuraient pas sur la liste de l'arrêté du 1^{er} mars 2022, s'est inscrite dans un cadre très précis, dans le seul intérêt de sauvegarde de la santé publique, et en l'absence de risque pour les patients ;

- pour justifier la sanction, la chambre de discipline de première instance s'est spécifiquement fondée sur sa volonté de poursuivre cette pratique ; toutefois, elle n'a jamais souhaité se placer dans une situation de défiance face aux institutions ni être en rupture avec les dispositions légales et réglementaires ;

- elle a d'ailleurs participé et œuvré auprès des institutions pour légaliser la pratique de la délivrance de médicaments à l'unité, loin de l'image « rebelle » et de « punk » dépeinte dans l'article ;

- si elle a revendiqué et justifié sur les plans politique et sanitaire les pratiques l'ayant conduit devant la chambre de discipline, à aucun moment, elle n'a affirmé qu'elle continuerait en dépit des risques disciplinaires encourus ;

- elle a cessé, à regret, la délivrance à l'unité de médicaments non-inscrits sur la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité ;

- la sanction prononcée en première instance est inadaptée au motif qu'elle entraînerait des conséquences particulièrement délétères sur l'accès aux médicaments pour les patients, rappelant que le département de la Corrèze dispose en moyenne de deux officines pour 100 km, avec un nombre d'officines le plus bas de France ;

- les difficultés de recrutement actuelles ne sauraient garantir son remplacement effectif dans le cadre de l'exécution de sa sanction.

Par un mémoire enregistré le 12 septembre 2025, la président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la requête d'appel de Mme Castagné.

Il fait valoir que :

- Mme Castagné doit se conformer à l'état de l'art et aux données acquises de la science, tel qu'il résulte notamment des recommandations de bonnes pratiques ;

- en effectuant des dispensations à l'unité sur des classes de médicaments exclus du dispositif légal, l'intéressée a manqué à ses obligations déontologiques ;

- ce système ne permettait pas d'assurer la traçabilité des délivrances au niveau des dossiers pharmaceutiques (DP) et des dossiers médicaux partagés (DMP) des patients puisque les facturations n'étaient pas effectuées auprès de la sécurité sociale ;

- s'il n'est pas contesté que Mme Castagné est une pharmacienne engagée, tant envers ses patients que pour la profession, sa notoriété ne peut, en aucun cas, lui permettre de se soustraire à ses obligations déontologiques ;

- l'amélioration du parcours de soins du patient est une priorité majeure du système de santé ; il convient, toutefois, pour assurer la dispensation à l'unité, d'établir un cadre légal et juridique afin d'encadrer ce nouveau mode de délivrance par les officines ;

- l'argument invoqué par Mme Castagné, tiré des conséquences que la sanction prononcée aurait sur l'accès des patients aux médicaments, ne saurait justifier une réduction de celle-ci ; elle demeure en mesure de se faire remplacer dans l'exercice de ses fonctions et, à ce titre, de garantir l'ouverture de son officine à sa patientèle.

La clôture de l'instruction a été fixée au 2 janvier 2026 à 18 heures par une ordonnance du 11 décembre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 1^{er} mars 2022 portant création de la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité en application de l'article R. 5132-42-2 du code de la santé publique ;

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duffourg ;
- les explications du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine.

La pharmacienne poursuivie n'était ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a formé une plainte, enregistrée le 13 mai 2024 au sein de ce conseil, dirigée contre Mme Eliza Castagné, pharmacienne titulaire de la « Pharmacie Castagné », située à Bugeat (19). Cette plainte fait état d'un article de presse publié par le journal d'investigation « Médiapart » qui met en lumière deux pharmaciens corréziens, dont Mme Castagné, pratiquant la délivrance à l'unité de médicaments non-inscrits sur la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité en application de l'article R. 5132-42-2 du code de la santé publique afin de faire face aux pénuries et aux ruptures de stock des médicaments, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4235-12 et R. 5132-42-3 du code de la santé publique. Mme Castagné relève appel de la décision du 30 avril 2025 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont quatre mois avec sursis.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 2022 portant création de la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité en application de l'article R. 5132-42-2 du code de la santé publique : « *Peuvent être soumises à une délivrance à l'unité, les spécialités de la classe pharmaco-thérapeutique des antibactériens à usage systémique, dont la présentation est conforme aux dispositions de l'article R. 5132-42-3 du code de la santé publique* ».

3. Aux termes de l'article L. 5123-8 du code de la santé publique : « *La délivrance de certains médicaments en officine, lorsque leur forme pharmaceutique le permet, peut se faire à l'unité. / La délivrance en officine de dispositifs médicaux et des produits de santé autres que les médicaments mentionnés à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, lorsque leur conditionnement le permet, peut être limitée aux besoins nécessaires à la durée du traitement. / Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale établit la liste des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits de santé autres que les médicaments mentionnés au même article L. 162-17 qui relèvent du présent article. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités particulières de conditionnement et d'étiquetage de ces médicaments, de ces dispositifs et de ces produits de santé, d'information de l'assuré et de traçabilité des délivrances* ». Aux termes de l'article R. 4235-12 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...)* ». Aux termes de l'article R. 5132-42-3 de ce code, dans sa version applicable à la date des faits reprochés : « *La délivrance à l'unité des médicaments est possible, sous réserve de leur inscription sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 5123-8, pour les spécialités satisfaisant aux règles de conditionnement suivantes : 1° Soit la spécialité est présentée sous forme de blister comportant au moins les indications prévues par l'article R. 5121-141, dans un conditionnement extérieur conforme aux dispositions de l'article R. 5121-138 ; / 2° Soit la spécialité est présentée en sachet-dose dans un conditionnement extérieur conforme aux dispositions de l'article R. 5121-138* ».

4. Il est constant que Mme Castagné a mis en place dans son officine, depuis 2019, la dispensation à l'unité de médicaments non-inscrits sur la liste fixant les spécialités pharmaceutiques pouvant faire l'objet d'un déconditionnement, en méconnaissance de l'arrêté précité du 1^{er} mars 2022 portant création de la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité, des dispositions précitées du code de la santé publique ainsi que des bonnes pratiques de dispensation des médicaments.

5. Mme Castagné fait valoir, pour démontrer l'absence de risque pour la santé de ses patients, que cette pratique de dispensation s'inscrivait dans un intérêt de sauvegarde de la santé publique, constituait une mesure de bon sens tenant compte des enjeux de santé publique, d'écologie et de responsabilité économique et visait trois objectifs principaux de santé publique, à savoir faire face aux ruptures de stock ainsi qu'aux pénuries de médicaments, lutter contre l'antibiorésistance et préserver les risques d'addiction. Elle ajoute également avoir systématiquement sensibilisé, informé et sollicité le consentement de ses patients, avoir mis à leur disposition les notices des médicaments, avoir reporté les dates de péremption des médicaments ainsi que les numéros de lots sur les ordonnances et n'avoir tiré aucun bénéfice financier de cette pratique, assurant ainsi le bon fonctionnement du régime de protection sociale, dès lors que les boîtes déconditionnées n'étaient facturées qu'au premier patient, les suivants se voyant dispenser gratuitement les comprimés restants.

6. S'il n'est pas contesté que Mme Castagné a souhaité agir dans un intérêt de santé publique et d'amélioration du parcours de soins des patients, les éléments avancés pour justifier la pratique de dispensation à l'unité, ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles les délivrances à l'unité ont été effectuées ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité disciplinaire dès lors qu'elle aurait dû se conformer aux règles de dispensation actuellement en vigueur qui n'autorisent pas une telle pratique. Par ailleurs, ce système ne permettait pas notamment d'assurer la traçabilité des délivrances au niveau des dossiers pharmaceutiques (DP) et des dossiers médicaux partagés (DMP) des patients. Par suite, le grief est caractérisé.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'en mettant en place dans son officine un système de dispensation à l'unité de médicaments non-inscrits sur la liste fixant les spécialités pharmaceutiques pouvant faire l'objet d'un déconditionnement, Mme Castagné a méconnu les dispositions des articles R. 4235-12 et R. 5132-42-3 précités du code de la santé publique. Ces faits constituent, dès lors, une faute de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. Par conséquent, eu égard à la nature et à la gravité du manquement commis, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont quatre mois avec sursis. Il y a donc lieu de rejeter l'appel formé par Mme Castagné.

Sur la désignation d'un administrateur provisoire :

8. Aux termes de l'article R. 5125-24 du code de la santé publique : « (...) *La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession (...)* ».

9. Mme Castagné étant seule associée de la SELARL « Pharmacie Castagné », il y a lieu de désigner, dans le délai d'un mois précédant les dates d'interdiction d'exercer la pharmacie, un administrateur provisoire de la société.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 applicable aux juridictions disciplinaires de l'ordre des pharmaciens : « *I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme Castagné demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'appel formé par Mme Eliza Castagné contre la décision n° AD/07855-1/CR du 30 avril 2025 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, dont quatre mois avec sursis, est rejeté.

Article 2 : La partie ferme d'une durée de deux mois de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme Castagné s'exécutera du 1^{er} septembre 2026 au 31 octobre 2026 inclus.

Article 3 : Mme Castagné est avisée de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, elle commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction d'exercer la pharmacie, la juridiction disciplinaire pourra décider que la partie assortie de sursis de cette sanction deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : Il sera procédé, dans un délai d'un mois précédant les dates d'interdiction mentionnées à l'article 2, à la désignation d'un administrateur provisoire de la « Pharmacie Castagné ».

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par Mme Castagné est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme Eliza Castagné ;
- Me Aïnoha Pascual ;
- M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme la présidente de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle ;
- Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Et transmise à Mmes et MM. les présidents des conseils centraux de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré après l'audience publique du 3 mars 2026, à laquelle siégeaient :

M. Devys, président
Mme Wolf-Thal – Mme Camus-Piszez – M. Delgutte – Mme Haro-Brunet – M. Leblanc –

INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 04

CONFIRMATION 2 (COMMENTAIRE) : JURISPRUDENCE ACUPUNCTEUR T.

Cinq termes ou expressions essentiels

- Service public
- Personnalité juridique de l'Ordre
- Contentieux ordinaires
- Juridiction administrative spécialisée
- Branches du contentieux administratif

Cinq questions liminaires

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** Comment définissez-vous la médecine dite conventionnelle ?
2. **Question 02.** Quelle est la place des autres médecines en France ?
3. **Question 03.** L'acupuncture est-il un acte médical ?
4. **Question 04.** Le diagnostic et le traitement thérapeutiques sont-ils les deux seuls éléments du monopole médical ?
5. **Question 05.** Cette jurisprudence vous semble-t-elle conforme à celle antérieure ?

Exercice hebdomadaire

Suit une décision que vous commenterez.

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 17 février 2026, 25-81.215, Inédit

TEXTE INTÉGRAL

Cour de cassation - Chambre criminelle

N° de pourvoi : 25-81.215

ECLI : FR:CCASS:2026:CR00223

Non publié au bulletin

Solution : Cassation

Audience publique du mardi 17 février 2026

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble, du 11 décembre 2024

Président

M. Bonnal (président)

Avocat(s)

SAS Boucard-Capron-Maman

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° U 25-81.215 F-D

N° 00223

ODVS

17 FÉVRIER 2026

CASSATION

M. BONNAL président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 17 FÉVRIER 2026

Le procureur général près la cour d'appel de Grenoble a formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2024, qui a relaxé M. [I] [T] du chef d'exercice illégal de la profession de médecin.

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Sur le rapport de M. Busché, conseiller, les observations de la SAS Boucard-Capron-Maman, avocat de M. [I] [T], et les conclusions de M. Aubert, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 20 janvier 2026 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Busché, conseiller rapporteur, M. Sottet, conseiller de la chambre, et Mme Dang Van Sung, greffière de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces soumises à l'examen de la Cour de cassation ce qui suit.
2. M. [I] [T] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'exercice illégal de la médecine.

3. Les juges du premier degré l'ont relaxé.

4. Le procureur de la République a relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Pris de la violation de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a relaxé M. [T] du chef d'exercice illégal de la médecine aux motifs que son activité n'a jamais consisté à établir un pronostic médical ni à traiter une maladie, alors que la pratique habituelle de l'acupuncture constitue un acte médical dont la pratique est réservée aux docteurs en médecine.

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 4161-1, 1°, du code de la santé publique :

6. Selon ce texte, commet l'exercice illégal de la médecine celui qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être titulaire d'un diplôme exigé pour l'exercice de la profession de médecin.

7. Il résulte de l'arrêt attaqué que M. [T], qui dit avoir suivi une formation de médecine traditionnelle chinoise, a ouvert à son domicile un cabinet dans lequel il a pratiqué l'activité d'acupuncture.

8. Pour relaxer M. [T] du chef d'exercice illégal de la médecine, la cour d'appel énonce que l'énergétique traditionnelle chinoise et l'acupuncture pratiquées de manière habituelle par le prévenu à l'issue de la formation qu'il a suivie n'ont jamais consisté à établir un diagnostic médical, ni à traiter une maladie chez les personnes qui venaient le consulter, ces dernières étant à la recherche d'un mieux-être par un rééquilibrage de leurs énergies.

9. En statuant ainsi, alors que la pratique habituelle de l'acupuncture, tant à raison du diagnostic qu'elle implique que des moyens qu'elle utilise et des réactions organiques qu'elle est susceptible d'entraîner, constitue un acte médical réservé aux docteurs en médecine, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

10. D'où il suit que la cassation est encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 11 décembre 2024, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Grenoble et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept février deux mille vingt-six.ECLI:FR:CCASS:2026:CR00223

INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 05

CONFIRMATION 1 (ORAL) : LES *GADJETS*SET

Cinq termes ou expressions essentiels

- Infection nosocomiale
- ONDAM / ONIAM
- Du refus / de l'obligation de soins
- Du secret médical
- Colloque singulier

Cinq questions liminaires

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** Quel est l'intérêt de la jurisprudence en droit médical ?
2. **Question 02.** Est-il le même en droit des travailleurs / professionnels de santé ?
3. **Question 03.** Qu'est-ce qu'un « grand arrêt » ?
4. **Question 04.** Existe-t-il (et pourquoi ?) une publication recensant officiellement les décisions les plus importantes du droit médical et des travailleurs / professionnels de santé ?
5. **Question 05.** Existe-t-il (et pourquoi ?) une publication recensant de façon privée les décisions les plus importantes du droit médical et des travailleurs / professionnels de santé ?

Exercice hebdomadaire

Vous connaissez tous (chez différents éditeurs privés) les ouvrages réunissant des arrêts ou décisions présentés comme fondamentaux pour une branche donnée du Droit (par exemple le GAJA (*Grands arrêts de la Jurisprudence administrative*)). Il est ici proposé de débiter une nouvelle sélection : celles des Grands Arrêts et Décisions Jurisprudentielles En matière de Travailleurs de Santé et de droits Sanitaire, médical Et Thérapeutique (*GADJETSSET*). Chacune / Chacun des étudiant.e.s préparera

- a) une **fiche** d'une seule page présentant une décision en insistant sur l'intérêt à la retenir pour le Droit médical et les professions de santé ;
- b) une présentation **orale** d'une minute chronométrée qui sera présentée en séance.

Chaque étudiant deux jours avant le TD, enverra à l'enseignant sa fiche (1 page PDF) et sa présentation orale. Les étudiants se répartiront – ensemble sans contrainte – les décisions de la liste suivante en prenant chacun.e une seule d'entre elles.

- 1) CÉ, avis, 8 vendémiaire an XIV / 30 septembre 1805, *soins des prêtres*
- 2) Cass., Crim., 13 août 1813, *Ministère public c. Jean MONGENOT*
- 3) Cass., req., 20 juin 1835, *GUIGNE c. Dr. THOURET-NOROY*
- 4) Cass., Crim., 24 juillet 1846, *RASPAIL c. ORFILA & alii*
- 5) Cass., Req., 28 juillet 1862, *Officier de santé LODIEU c. Hyacinthe BOULANGER*
- 6) Cass., Civ., 20 mai 1936, *Dr. NICOLAS c. Mme MERCIER*
- 7) Cass., Crim., req. 28 janvier 1942, *Dr PARCELIER c. TEYSSIER*
- 8) CÉ, Ass., 02 avril 1943, *Dr BOUGUEN*
- 9) CEDH, 24 septembre 1992, *HERCZEGFALVY c. Autriche*
- 10) CÉ, Ass., 02 juillet 1993, *Professeur MILHAUD*
- 11) CC, 27 juillet 1994, *Loi bioéthique*
- 12) Cass., Civ., 1^{ère}, 07 octobre 1998, *CASTAGNET c. CPAM de la Vienne*
- 13) CEDH, 29 avril 2002, *PRETTY c. Royaume-Uni*
- 14) CÉ, 09 juillet 2003, *AP-HP c. MARZOUK*
- 15) CJCE, 23 octobre 2003, *INIZAN*
- 16) Cass., Crim., 02 décembre 2003, *Roger X.*
- 17) Cass., Civ., 1^{ère}, 04 janvier 2005, *Clinique les Hibiscus*
- 18) Cass., Soc., 18 mai 2005, *Clinique CONTI c. CHEVALIER*
- 19) CÉ, 06 mars 2015, *LERICHE*
- 20) CÉ, Ord., 27 juillet 2018, *COYETTE c. CHU de Montpellier*
- 21) CÉ, 26 septembre 2018, *Dr AZOULAY*
- 22) CC, 21 juin 2019, QPC, *Clinique Saint CŒUR & alii*
- 23) CEDH, 04 octobre 2022, *MORTIER c. Belgique*
- 24) CC, 10 novembre 2022, *Zohra M. & alii*
- 25) CÉ, 27 novembre 2025, *Mme A.*

Vous pouvez, par ailleurs, proposer une autre décision après accord de votre enseignant.

INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 06

TRANSFORMATION 1 : CASSATION FICTIVE

JURISPRUDENCES CASTAGNÉ & PRIoux

Cinq termes ou expressions essentiels

- Paternalisme médical
- Droits du patient
- Responsabilité médicale
- Contrat médical
- Cassation

Cinq questions liminaires au procès fictif

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** En cas d'appel ou de cassation, dans quels cas peut-il y avoir un sursis à exécution de la première décision juridictionnelle contestée ?
2. **Question 02.** Quelles normes régissent la délivrance de médicaments à l'unité ?
3. **Question 03.** Au nom général de la santé publique, un professionnel de santé peut-il ou elle ne pas appliquer individuellement une norme ?
4. **Question 04.** Peut-on invoquer ici un droit à la désobéissance ?
5. **Question 05.** Le juge disciplinaire se soucie-t-il de l'intention subjective des déférés ?

Pour cette sixième séance consacrée à un « procès fictif » des droits médical et des travailleurs de santé, il sera proposé d'abord :

1. de prendre connaissance de la **décision de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des pharmaciens du 17 avril 2026** (affaire 7855-2 séance 03 *in fine*).
2. d'imaginer **qu'une cassation a été matérialisée** dans les temps et les formes utiles et que vous allez en juger.

Pour ce faire, pour préparer la séance, le groupe sera réparti en trois sous-groupes

Chaque groupe sera représenté comme suit : **Groupe 1** : avocats du pourvoi en cassation des pharmaciens. **Groupe 2** : défense du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine. **Groupe 3** : juridiction (Conseil d'État).

INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 07

TRANSFORMATION 2 : CASSATION FICTIVE

C. CDNI, *ARS D'ÎLE-DE-FRANCE* (28 MAI 2026)

Cinq termes ou expressions essentiels

- Obligation d'information
- Données avérées de la Science
- Droits & devoirs de formation
- Consentement aux soins (et exceptions)
- Dignité de la personne humaine

Cinq questions liminaires au procès fictif

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** Le droit pénal « tient-il » les autres droits & procédures ?
2. **Question 02.** Quelle est l'autonomie du droit disciplinaire ?
3. **Question 03.** Qu'est-ce que la dignité de la personne humaine ?
4. **Question 04.** Est-elle applicable au bébé ? au fœtus ? au cadavre ?
5. **Question 05.** Le juge de cassation peut-il revenir sur l'appréciation de la proportionnalité entre les faits et la peine ?

Pour cette septième séance consacrée à un « procès fictif » des droits médical et des travailleurs de santé, il sera proposé d'abord :

1. de prendre connaissance de la **décision de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers du 28 mai 2026** (affaire 00869) reproduit ci-après.
2. d'imaginer **qu'une cassation a été matérialisée** dans les temps et les formes utiles et que vous allez en juger.

Pour ce faire, pour préparer la séance, le groupe sera réparti en trois sous-groupes

Chaque groupe sera représenté comme suit : **Groupe 1** : avocats du pourvoi en cassation de l'infirmière. **Groupe 2** : défense de l'Ordre des infirmiers. **Groupe 3** : juridiction (Conseil d'État).

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

Affaire AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

c/ Mme X

N°93-2025-00869

Audience publique du 13 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 28 mai 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-6 et R.4312-9 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Atteinte à la dignité de nourrissons (oui)

Autres solutions : 1) effet non suspensif de l'appel interjeté dans le cas des plaintes introduites au titre de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique 2) conclusions à fin de sursis à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé (non, indépendance du juge ordinal)

dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : Radiation

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 20 août 2025, le directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE a déposé une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière hospitalière, auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, pour divers manquements déontologiques.

Par une décision n°93-2025-00419 du 4 novembre 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a, faisant droit à la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE, prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de radiation ;

Par une requête en appel, enregistrée le 8 décembre 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 4 novembre 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de d'Ile-de-France et à ce que la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE soit rejetée. Elle soutient que :

- La décision attaquée est irrégulière, faute d'être dûment signée par l'ensemble des membres ayant siégé et d'être suffisamment motivée ;
- La décision attaquée est fondée sur des éléments qui révèlent un parti pris partial de l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE à son endroit ;

- Le juge ordinal aurait dû sursoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se prononce à titre définitif sur son éventuelle responsabilité ;
- La décision attaquée a violé le respect de son droit à la présomption d'innocence ;
- Les manquements reprochés ne sont ni établis ni fondés ;
- La sanction de radiation est manifestement disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2026, l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE demande le rejet de la requête de Mme X et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- La décision déferée est régulière ;
- Elle est fondée sur des faits graves qui sont établis par les premiers éléments des enquêtes pénales et administratives ;
- Le juge disciplinaire n'est pas subordonné à sursoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal statue ;
- La radiation est justement proportionnée ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Paris, qui ne s'est pas associé à la plainte et n'a pas produit d'observation ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui a produit des observations enregistrées le 6 mars 2026 ; il soutient que :

- Il a déposé plainte à l'encontre de Mme X;
- Mme X a commis de graves manquements déontologiques ;
- Aucun des moyens qu'elle soutient en appel ne résiste à l'examen ;
- La radiation est justement proportionnée ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 27 février 2026, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 13 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment son article 9 ;

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2026 ;

- le rapport lu par Mme Sophie BESSON;

- Mme X et son conseil, Me Mohamed BOUKHELOUA, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;
- L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE représentée par M. Anthony MOLTON, convoquée, présente et entendue ;
- Le Conseil national de l'Ordre des infirmiers, représenté par Me Grégoire PECH DE LACLAUSE, invité, présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. A l'appel à l'audience publique de la présente affaire, le greffe de cette Chambre confirme que ni Mme X ni son conseil n'ont souhaité assister et soutenir, oralement, leurs conclusions à fin d'annulation de la décision déférée ; la procédure écrite comme celle à l'audience sont réputées contradictoires ;
2. Mme X, infirmière hospitalière, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, du 4 novembre 2025, qui, faisant droit à la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE, a prononcé à son encontre la sanction de radiation, pour manquement déontologique ;

Sur les « irrégularités » de la décision attaquée :

3. Mme X soutient que la décision attaquée serait irrégulière faute, d'une part, d'être signée de l'ensemble des membres qui ont composé la formation de jugement, et, d'autre part, serait insuffisamment motivée ; cependant, il ressort des pièces du dossier que la minute de la décision attaquée, laquelle est suffisamment motivée en droit et en fait, répond aux prescriptions de l'article R. 4126-29 du code de la santé publique et que les membres ayant siégé ont été présents à l'audience ; ce moyen pris en ses deux branches sera écarté ;

Sur la plainte à l'encontre de Mme X:

4. Le Conseil national de l'ordre des infirmiers, qui affirme avoir déposé plainte à l'encontre de Mme X, est en tout état de cause recevable à intervenir au soutien de la plainte précitée ; le centre hospitalier intercommunal André-Grégoire à Montreuil n'a pas porté plainte devant le juge ordinal à l'encontre de Mme X ;
5. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X, titulaire du diplôme d'infirmière en juillet 2022, est infirmière hospitalière au centre hospitalier intercommunal André-Grégoire à Montreuil (93100) où elle exerçait au service de réanimation néonatalogie à la date des faits litigieux ; l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE a été informée le 11 août 2025 par le centre hospitalier intercommunal André-Grégoire et par le Parquet de Bobigny du placement sous

contrôle judiciaire de Mme X pour des faits de nature délictuelle graves ; Mme X a été suspendue de ses fonctions au centre hospitalier intercommunal André-Grégoire à Montreuil à titre conservatoire par son employeur à compter du 1^{er} août 2025 ; Mme X a fait l'objet par décision du directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE d'une suspension à titre conservatoire du droit d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, avec effet au 13 août 2025 ; convoquée dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées du code de la santé publique à un entretien le 14 août 2025, Mme X ne s'est ni présentée ni fait représenter ; la décision précitée, qui n'a pas été déférée au juge administratif, a pris « *fin automatiquement* » le 14 janvier 2026 ; cependant, par décision du 4 novembre 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, notifiée à Mme X le 17 novembre 2025, a été sanctionnée de radiation ; en vertu des dispositions de l'article R. 4126-32 du code de la santé publique, relatives à l'appel, « *sauf lorsque la chambre est saisie en application des dispositions de l'article L. 4113-14, (...) celui-ci a un effet suspensif* » ; en conséquence, Mme X est présente en cause d'appel sous l'effet d'une radiation exécutable jusqu'à ce que le juge d'appel statue sur sa confirmation ou sa réformation ;

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que Mme X aurait commis sur un certain nombre nourrissons, dont elle avait la garde ou en avait l'accès dans son service de réanimation néonatalogie, des captations vidéos à connotation pornographique réalisées au cours de la période précisée au point 7, qui ont été échangées ou diffusées sur le réseau « Tiktok », circonstance qui a permis à des tiers de découvrir ces faits et de les dénoncer ;
7. Il ressort des termes de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de la vice-présidente chargée de l'instruction du tribunal judiciaire de Bobigny en date du 2 août 2023, dont cette Chambre n'est pas informée par les parties qu'elle serait réformée ou ne serait plus en vigueur à la date de cette audience publique, que Mme X « s'est présentée spontanément aux fonctionnaires de police [le 30 juillet 2025], qu'elle a été auditionnée en garde à vue et confrontée à son complice, qu'elle reconnaît les faits » qui lui sont reprochés, à ce stade de l'enquête pénale, à savoir agression sexuelle imposée à un mineur de moins de 15 ans commis du 1^{er} octobre 2024 au 30 juillet 2025 à Montreuil, enregistrement ou fixation d'images à caractère pornographique d'un mineur de moins de 15 ans, détention et transmission de ces images ; les mesures de contrôle judiciaire prescrites par le juge d'instruction ne sont pas incompatibles avec la convocation à la présente audience ;

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

8. Mme X reproche aux premiers juges comme elle le réitère en cause d'appel de ne pas avoir sursis à statuer jusqu'à ce que le juge pénal établisse, à titre définitif, la matérialité des faits et la culpabilité du ou des auteurs en cause ;
9. Cependant la circonstance que des poursuites pénales ont été engagées contre Mme X n'oblige pas en soi le juge ordinal à surseoir à statuer sur les faits reprochés à l'infirmière jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé sur ces faits ; en l'espèce, la plainte motivée de l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE, qui a pu être utilement débattue, met en mesure le juge ordinal d'en apprécier les mérites ; ces conclusions seront écartées ;

Sur les griefs :

10. Aux termes de l'article R. 4312-3 du code de santé publique: « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.* » ; selon l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, (...) et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* » ; et aux termes de l'article R. 4312-9 du code précité : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;
11. Mme X, qui conteste les faits ou l'imputabilité de ces faits faute d'intentionnalité, invoque en premier lieu le caractère « partial » de la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE du fait, selon sa thèse, que n'ayant pas accès au dossier pénal, ces « accusations » ne reposeraient pas sur des faits avérés mais sur un parti pris contre elle, et, d'autre part, invoque à son bénéfice le principe de la présomption d'innocence ; cependant, les griefs invoqués par l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE apparaissent suffisamment crédibles et étayés et sont faiblement contredits pour permettre au juge ordinal d'en apprécier la valeur des thèses en présence ; d'autre part, le principe de présomption d'innocence, garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui joue en matière pénale, n'est opérant devant le juge ordinal que dans la mesure où la personne mise en cause a le droit de se traire, mais n'interdit pas d'apprécier les griefs, distincts en matière disciplinaire, qui peuvent être invoqués indépendamment de toute action pénale non définitivement jugée, sous réserve du bénéfice du doute en cas de faits non probants ; en l'espèce, il ne saurait être reproché à l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE d'avoir cité dans sa plainte les termes de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire mentionnée au point 7 selon lesquels Mme X « reconnaît les faits » ;
12. Mme X, dans ses écritures d'appel, ne contredit pas sérieusement avoir commis les faits exposés au point 6 ; si elle se défend d'une part par l'argument qu'elle aurait agi sous « emprise » d'un tiers et qu'elle démontrera devant le juge pénal l'absence d'intentionnalité délictuelle, les faits qui lui sont reprochés sont particulièrement probants et

circonstanciés ; ils mettent très gravement en cause, s'agissant d'une infirmière, ses devoirs déontologiques en ayant porté une atteinte inouïe à la « *dignité et l'intimité du patient* [nourrisson], [et] *de sa famille* » ; le manquement grave aux règles rappelées au point 10 est établi ;

13. Par suite, Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

14. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. [L'infirmier] radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.* » ;
15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements particulièrement graves reprochés au point 12 à Mme X, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; Mme X fait valoir la « disproportion » de la sanction infligée par les premiers juges, arguant notamment d'avoir eu de bonnes appréciations de sa hiérarchie hospitalière ou du fait d'avoir été sous « emprise » d'un tiers ; cependant, à supposer exacte cette circonstance de bonnes notations de ses supérieurs, elle est antérieure à la commission des faits reprochés qui sont d'une gravité telle qu'ils ont porté atteinte à la « *dignité* » des plus fragiles des personnes humaines ; par ailleurs, la thèse d'une « emprise » de Mme X liée à une « mauvaise » fréquentation ne saurait excuser qu'une infirmière aliène son « *indépendance professionnelle* », comme le rappelle l'article R. 4312-6 du code de la santé publique, « *sous quelque forme que ce soit* » ;
16. En conséquence, cette sanction a été justement fixée à la peine de radiation ;
17. Lecture est donnée des dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, applicables aux infirmiers : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, [l'infirmier] frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par*

une requête adressée au président de la chambre compétente. / Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance. »

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme X est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à Mme X la sanction de radiation.

Article 3 : La présente décision sera signifiée à Mme X.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE, à Me Mohamed BOUKHELOUA, conseil de Mme X, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, au pôle des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Bobigny et au directeur du centre hospitalier intercommunal André-Grégoire à Montreuil (93100).

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Sophie BESSON, Mme Dominique DANIEL, M. Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 28 mai 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

Le Greffier,

Damien LEMOINE

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 08

PLAN DÉTAILLÉ D'UNE DÉCISION CONTENTIEUSE #SURPRISE

Cinq termes ou expressions essentiels

- Liberté religieuse
- Liberté de culte
- Clause de conscience
- Aumônier
- Laïcité

Un exercice hebdomadaire

Pendant la séance, il vous sera distribué des extraits d'une décision dont vous proposerez le plan détaillé d'un commentaire : introduction, parties (titres) et sous-parties ainsi que les chapeaux et idées principales (sous forme de tirets au besoin avec indication des normes / jurisprudences sollicitées pour votre argumentation).



INTRODUCTION AU DROIT MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

SÉANCE 09

PROCÈS FICTIFS « DU CERCUEIL & DU BOT DE RASPAIL ».



Cours magistral & séminaire de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA
année universitaire 2026-2027

Documents à jour au 28 août 2026

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Procès fictif dit « du cercueil & du bot de RASPAIL »

I. Les faits :

Pour les « procès fictifs » en droit hospitalier, droit médical et des professions de santé, il est proposé d'abord de prendre connaissance des faits suivants tenus incontestables, véridiques et pour acquis :

Le 13 août 2026, en plein milieu de l'été et au lendemain de la pause estivale, un professeur de droit public passionné par les écrits et les doctrines de François-Vincent RASPAIL (1794-1878) a fait une découverte sensationnelle. Dans un manuscrit¹ qu'il avait acheté aux enchères et qui était écrit de la main de Xavier RASPAIL (1840-1926), troisième fils du précédent, il y avait un manuscrit intitulé : « *Nouveau Codicille à mon testament pour l'avenir de mes obsèques* » et daté du 05 janvier 1878 à Arcueil-Cachan.

Ledit texte est reproduit en page suivante (page 3). L'arbre dont il est question existe encore au sein du « Parc RASPAIL » aujourd'hui propriété de la commune de Cachan :



Ptérocaryer du Caucase – Parc RASPAIL – Cachan (Y. HAMMAD ©)

¹ RASPAIL Xavier, *RASPAIL d'après RASPAIL par Xavier RASPAIL* (exceptionnel livret manuscrit autographe de Xavier Raspail précédant son ouvrage (publié) sur RASPAIL & PASTEUR ; l'opus traite quatre thèmes énoncés en 1^{ère} de couverture : « *PASTEUR et ses plagats* », « *la faillite de la méthode* », le « *choléra* » et la « *rage* ») ; circa 1910.

Troisième Codicille
à mon testament daté du 1er juin 1867,
au Codicille du 14 février 1874,
& au deuxième Codicille du 30 septembre 1877.

Je, soussigné François-Vincent Raspail, sain de corps et d'esprit mais sentant mes derniers jours arriver, déclare vouloir ajouter à mes précédentes et dernières volontés les présents ajouts concernant mes obsèques et le devenir de mon cadavre au moins dix ans après ma mort.

Il m'importe au plus haut point que mon corps repose auprès de celui de mon épouse et de ma chère fille, au cimetière du Père Lachaise lorsque je passerai de vie à trépas et ce, sans le secours d'aucune religion si ce n'est celle de mes frères d'Armes et de République. Comme écrit en 1874, je meurs en libre penseur mais j'insiste désormais et comme en 1877 sans haine contre quiconque.

Je souhaite qu'une fois un temps décent de dix années au moins, les restes de mon cadavre, qui ne seront qu'os et poussières, soient exhumés du caveau familial et une fois rassemblés que les ossements soient directement enterrés en pleine terre sous l'arbre d'un des lieux que j'ai le plus chéri à la fin de mon existence : dans le parc de ma maison d'Arcueil-Cachan. Il s'agit d'un Noyer ou Pterocaryer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*) dont j'avais rapporté les graines de mon exil belge à Uccle.

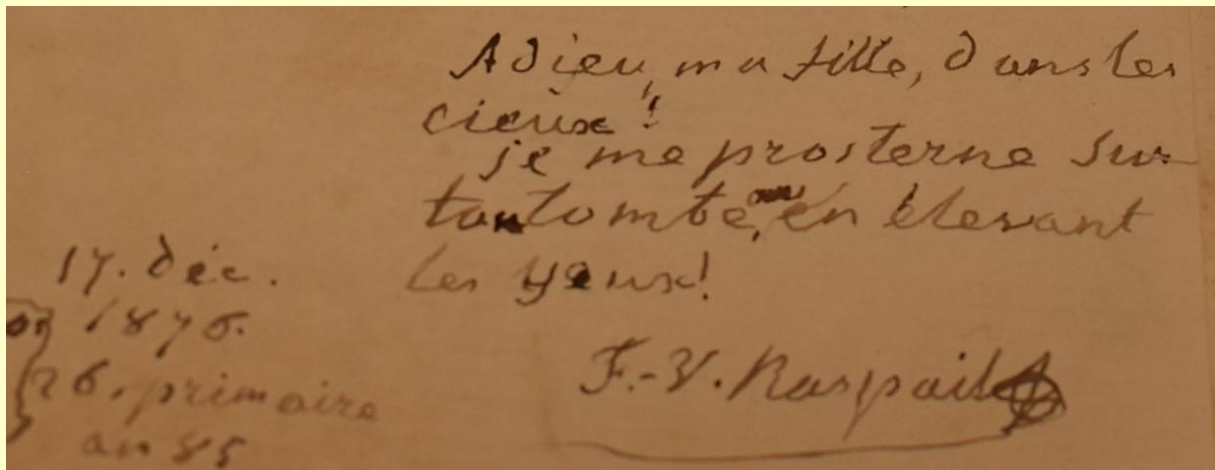
Ni fleurs, ni couronnes, ni discours mais un retour à la Terre. Que ma volonté, même tardive soit faite.

Arcueil-Cachan, 5 janvier 1878.

F.-V. Raspail

À la suite de cette découverte, se sont posées de nombreuses questions :

- Le **document autographe est-il un vrai ou un faux** ? La signature en tout cas est assurément vraie et a été authentifiée par trois experts concordants. Elle est ainsi est par exemple identique à un courrier de F-V. Raspail daté du 17 décembre 1876 (près d'une année plus tôt) dont voici un extrait :



Extraits de l'éloge de RASPAIL à sa fille
(Bibliothèque Inguimbertaine – Carpentras – Fonds RASPAIL Ms 2727(2) 7)

- On tiendra donc le 3^{ème} codicille testamentaire de la page 03 **pour vrai**.
- Existe-t-il un **accès au testament et aux deux codicilles précédents** de François-Vincent Raspail ? Oui, il en existe plusieurs copies dont une dans le Fonds RASPAIL précité de la *bibliothèque Inguimbertaine* (Ms 2405(10)). Vous n'en aurez *a priori* pas besoin mais si vous le souhaitiez – sans aller jusqu'à Carpentras – vous connaissez sûrement un enseignant-chercheur qui pourrait vous en fournir une copie à Toulouse moyennant la résolution d'une énigme avant le 16 septembre 2026.
- **L'arbre mentionné au Codicille litigieux est-il encore vivant** ? Oui, ou l'un de ses rejets mais assurément oui et au même lieu, devant la maison où habita RASPAIL à la fin de sa vie. Cependant la maison n'appartient plus à la famille de ses descendants mais à la Commune (après avoir appartenue par legs au département).
- **Existe-t-il des descendants en vie de F-V RASPAIL** ? Oui et l'on prendra pour hypothèse (fictive mais avérée et insusceptible de contestation) que le seul descendant direct est un dénommé : Mathieu RASPAIL (joignable au besoin par mail à l'adresse mathieu.raspail@mail.fr).

Ému par la découverte de ce nouveau codicille testamentaire, Mathieu RASPAIL souhaite acquérir le document autographe pour sa collection personnelle et le professeur de droit public, ami des arbres, est tout à fait prêt à l'offrir même à la « Maison RASPAIL », un collectif associatif qui gère la Maison et la Parc éponymes ou même à la donner au descendant, Mathieu, mais il impose une condition : que l'on respecte les volontés du défunt et donc que l'on exhume son cadavre et enterre ses restes humains sous l'arbre désigné. Toutefois, la ville de Cachan mais aussi Mathieu RASPAIL s'y opposent mettant en avant une atteinte à la dignité du défunt et même une violation pénale de sépulture. À l'inverse, le professeur propriétaire du Codicille III – au nom lui aussi de la dignité de la personne humaine – invoque le respect des dernières volontés avérées du défunt et est même prêt à ce que les restes soient crématisés (car il connaît la législation funéraire) et dispersés au pied de l'arbre et auprès de ses racines.

Parallèlement à cette découverte historique du Codicille III, Mathieu RASPAIL a décidé de « surfer » sur le « *retour de hype* » de son ascendant dont il prépare, pour le 07 janvier 2028, un exceptionnel anniversaire de sa disparition (avec exposition, papiers d'archives inédits, etc.) ainsi qu'un ouvrage biographique qu'il rédige aux éditions ORFILA. Avec son éditeur, il a même conçu, à partir des images nombreuses, des portraits et des bustes (tout aussi nombreux) et des multiples représentations iconographiques de son aïeul un « *chatbot* » qu'il a nommé RASPAIL.2. Cette intelligence artificielle a enregistré la totalité des archives concernant François-Vincent RASPAIL et ce, à partir des fonds archivistiques nationaux, départementaux et communaux de France (ce qui couvre des millions de données). Conscient de ce qu'il est en 2026, RASPAIL.2 répond à quiconque lui adresse la parole en prenant en compte toutes les données propres au RASPAIL ayant vécu de 1794 à 1878. Il est désormais donc possible d'échanger avec RASPAIL comme en témoigne ce *screenshot* daté du 4 septembre 2026 :



À la suite de cette création, se sont posées de nouvelles questions :

- Le **chatbot RASPAIL.2** n'est-il pas un « **deadbot** » ? A priori, oui, puisqu'il affirme répondre comme étant encore le RASPAIL originel et ce, à partir de tous ces écrits et archives.
- Dans cette hypothèse (tenue pour vraie) d'un « **deadbot** », qui est responsable des propos tenus par l'intelligence artificielle ? L'éditeur ? Le descendant ? François-Vincent-RASPAIL ?
- En outre, et puisque François-Vincent RASPAIL n'a jamais donné son accord pour une telle utilisation de ses données, qui le pourrait juridiquement ? L'éditeur ? Le descendant ? François-Vincent-RASPAIL ? Personne ?
- Et s'il ne s'agit de personne, faut-il interdire RASPAIL.2 ?

Le professeur de droit (propriétaire du Codicille III) est outragé par l'invention de RASPAIL.2 et crie à l'infamie, l'ineptie, la dénaturation imbécile et commerciale de l'œuvre de François-Vincent. Il est d'autant plus en colère que RASPAIL.2 quand un usager (dénommé Laïos) lui a demandé s'il devait tuer son paternel (dénommé Œdipe) car il ne voulait pas lui offrir une voiture sans permis (en l'occurrence une fiat *topolino*) a répondu : « ***J'ai toujours conçu le duel comme un moyen*** ». Certes, cette phrase a bien été écrite par le vrai RASPAIL² mais au lieu de donner la totalité du texte où l'auteur dénonce cette pratique, Laïos en a tué Œdipe d'un coup de sabre et déclaré aux gendarmes qu'il n'avait fait que suivre les conseils de RASPAIL.2 qu'il admire.

Or, s'insurge l'universitaire, promoteur et défenseur de la doctrine *raspailienne*, le texte originel de François-Vincent RASPAIL ne pouvait en rien être résumé à cette phrase (certes véridique mais totalement décontextualisée) et ce, puisque l'auteur avait écrit³ :

« *Le duel ne prouve rien* ».

« *Le sang ne lave pas* ».

« *Il tache* ».

En cinq paragraphes, en effet RASPAIL expliquait : « *J'ai toujours conçu le duel comme un moyen de servir son parti ; je ne le conçois pas comme moyen de servir sa personne. Dans le premier cas, son résultat peut se joindre comme un fait d'armes à la somme de la victoire ; dans le second, ce n'est qu'un meurtre jeté au sort, ce sont deux existences placées sur un dé, ou se mettant à la discrétion l'une de l'autre* ». (...) « *Quelle société que celle où le soufflet déshonore, où l'apostrophe flétrit, où l'on ne peut plus dormir, parce qu'un autre vous a fait une injustice ou une sottise ! Allez-vous faire tuer, parce qu'on a eu des torts envers vous* ». « *Voulez-vous, mes amis (car au bout du compte les hommes de cœur que je blâme, je les aime), voulez-vous que je vous parle franchement ; votre point d'honneur c'est de la colère ; en vous battant vous avez moins envie de vous laver que de vous venger ; et se venger est un acte indigne de notre civilisation avancée* ».

² RASPAIL François-Vincent, « Le duel ne prouve rien » in *Le Réformateur* ; n°11 – édition du 19 octobre 1834 ; p. 01.

³ *Ibidem*.

« Croyez-vous donc que l'honnête homme seul soit courageux ; n'avez-vous pas vu le fripon ou le fou affronter la mort de gaîté de cœur ? Or par cela seul qu'il se bat, pensez-vous qu'il ait lavé sa friponnerie, et qu'il ait acquis le sens commun ? Et s'il vous tue, lui est-il donné de vous flétrir ? DULONG⁴ est mort en duel, la France qui le vénérât en déplore la perte ; et son fanatique tueur qui de vous le salue en public » ? Qualifiant cet honneur déplacé que serait selon lui le duel, RASPAIL le qualifie de « folie (...) barbare », de « cruauté » inutile et de conclure : « Il y a une belle détermination à prendre aujourd'hui, hui, à l'instant même ; c'est de ne jamais servir de témoin » ce qui fera disparaître le duel.

II. Les deux procès :

Dans le procès 1 : le « cercueil » de RASPAIL

Les étudiants de Master II seront en demande

- *Ils incarneront la position du professeur & de l'association « Maison RASPAIL » qui demandent le respect des volontés du Codicille III*

Les étudiants de Master I défendront Mathieu RASPAIL

- *Ils défendront le respect dû à la sépulture et au cadavre de François-Vincent RASPAIL et l'inapplicabilité du Codicille III.*

Les faits seront tenus pour établis (et insusceptibles de contestations dans leur matérialité). Toute équipe comporte 10 à 15 personnes mais seulement trois plaideurs au maximum. Il est tout à fait possible aux avocats de poser des questions (en jouant totalement le jeu sur la forme comme sur le fond) à Mathieu RASPAIL (mathieu.raspail@mail.fr) ainsi qu'au professeur de droit (touzeil.divina@gmail.com).

Le droit applicable est le droit positif français en vigueur.

L'affaire sera audenciée le 13 novembre à 17h00 à Toulouse.

- le **Groupe 1 du Master II** préparera un « mémoire » (en précisant devant quelle juridiction et de quel ordre) au nom de son client, le professeur, ainsi que des conclusions orales (5 à 10 minutes) qui seront plaidées en audience ;
- le **Groupe 1 du Master I** préparera un « mémoire » tendant au rejet de la demande du professeur ainsi que des conclusions orales (5 à 10 minutes) qui seront plaidées en séance ;

⁴ RASPAIL évoque la personnalité de l'avocat (et député d'extrême gauche, proche de l'auteur) François-Charles DULONG (1792-1834) décédé en duel au début de l'année 1834 (le 30 janvier).

Le **02 novembre 2026**, chaque groupe confiera : à la juridiction mais aussi à ses contradicteurs un exemplaire papier et un exemplaire électronique de son mémoire.

Ce dernier, en fonction de ce qui aura été défendu et argumenté par la partie adverse pourra évoluer jusqu'au **10 novembre 2026** où – à nouveau – chaque groupe confiera : à la juridiction mais aussi à ses contradicteurs un exemplaire papier et un exemplaire électronique de son mémoire II.

Le **13 novembre 2026**, à l'audience, les plaidoiries pourront tenir compte des nouveaux arguments (et y répondre).

Dans le procès 2 : « le bot » de RASPAIL

Les étudiants de Master II seront en demande

- *Ils incarneront la position du professeur & de la famille d'Œdipe (notamment son épouse, Jocaste) en démontrant la responsabilité pénale de RASPAIL.2 (et donc de Mathieu RASPAIL et de son éditeur)*

Les étudiants de Master I défendront Mathieu RASPAIL

- *Ils défendront l'irresponsabilité de leur client et celle, unique de Laïos.*

Les faits seront tenus pour établis (et insusceptibles de contestations dans leur matérialité). Toute équipe comporte 10 à 15 personnes mais seulement trois plaideurs au maximum. Il est tout à fait possible aux avocats de poser des questions (en jouant totalement le jeu sur la forme comme sur le fond) à Mathieu RASPAIL (mathieu.raspail@mail.fr) ainsi qu'au professeur de droit (touzeil.divina@gmail.com). Il ne sera pas possible de communiquer avec Laïos qui n'a pas été reconnu accessible à la sanction pénale.

Le droit applicable est le droit positif français en vigueur.

L'affaire sera audenciée le 13 novembre à 16h30 à Toulouse.

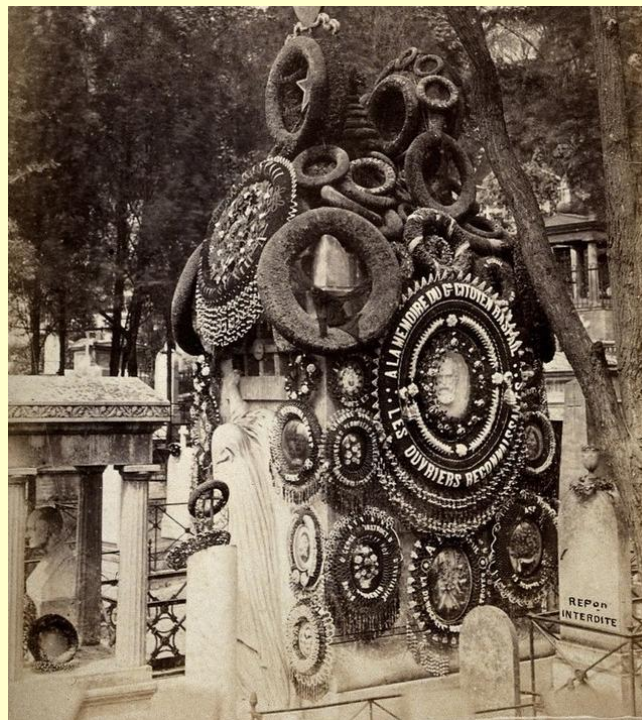
- le **Groupe 2 du Master II** préparera un « mémoire » (en précisant devant quelle juridiction et de quel ordre) au nom de leurs clients ainsi que des conclusions orales (5 à 10 minutes) qui seront plaidées en audience ;
- le **Groupe 2 du Master I** préparera un « mémoire » tendant à l'irresponsabilité de leur client ainsi que des conclusions orales (5 à 10 minutes) qui seront plaidées en séance ;

Le **02 novembre 2026**, chaque groupe confiera : à la juridiction mais aussi à ses contradicteurs un exemplaire papier et un exemplaire électronique de son mémoire.

Ce dernier, en fonction de ce qui aura été défendu et argumenté par la partie adverse pourra évoluer jusqu'au **10 novembre 2026** où – à nouveau – chaque groupe confiera : à la juridiction mais aussi à ses contradicteurs un exemplaire papier et un exemplaire électronique de son mémoire II.

Le **13 novembre 2026**, à l'audience, les plaidoiries pourront tenir compte des nouveaux arguments (et y répondre).

Par ailleurs, dans cette affaire, sera choisi un Procureur de la République, qui, en toute indépendance, donnera ses conclusions.



Sépulture de F-V. RASPAIL en janvier 1878.